



DU 22 MARS 2018

Dossier n° – 2017/2018 : c. Commission Fédérale des Compétitions

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment le Titre XI ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Statuts du Technicien ;

Vu le Règlement Sportif Particulier du Championnat de France de Nationale Masculine ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du 2018 de Championnat de France de Nationale Masculine de ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée, et représentée par Maître, avocat, ainsi que Monsieur, manager de l'équipe professionnelle ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 2018 se déroulait la rencontre n°.... du Championnat de France de Nationale Masculine de (....) opposant à, compétition organisée par la Fédération Française de Basket-ball ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est soldée par la victoire à domicile de sur le score de à, sans incident, sans réserve, seule une faute technique ayant été sifflée à l'encontre de de pour insulte : « vas-y fais ton branleur » ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Fédérale des Compétitions (CFC), celle-ci a constaté la participation de Monsieur (licence n°....), de alors qu'il ne disposait pas de l'autorisation à participer délivrée par la Commission Haut-Niveau des Clubs (CHNC) ;

CONSTATANT que l'article 7 du Règlement Sportif Particulier du Championnat de Nationale Masculine prévoit que « seuls peuvent participer au championnat de les joueurs ets autorisés à participer par la Commission Fédérale Haut-Niveau des Clubs » ;

CONSTATANT que le Président de la CFC a retenu que avait méconnu l'article 7 du Règlement Sportif Particulier du Championnat de ; que cette infraction visée par l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux entraînait le prononcé de pénalité automatique ;

CONSTATANT qu'en conséquence, par un courrier du 2018, le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a prononcé en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité de la rencontre de Championnat de France de Nationale Masculine poule N°.... du2018 ;
- Que l'équipe de se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive ;

CONSTATANT que le 2018,, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que le requérant explique que, suite à la décision de la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de sanctionner de d'un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour le week-end du 19 au 21 Janvier 2018, il s'est renseigné auprès de la Commission Fédérale des Techniciens afin de connaître le processus de remplacement temporaire d'un de, la Commission lui indiquant uniquement que le remplacement pouvait être fait par toute personne licenciée ;

CONSTATANT que le 2018, la CFC a, par courrier, informé le club du de l'ouverture d'un dossier pour « absence d'autorisation à participer au jour de la rencontre » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que si la Commission Fédérale des Techniciens a confirmé que Monsieur pouvait être inscrit sur la feuille de marque en tant que conformément aux dispositions du Statut des Techniciens, il convenait toutefois de relever que ce dernier ne disposait pas d'autorisation à participer délivrée par la Commission Haut-Niveau des Clubs ; qu'une infraction aux règlements avait été constatée et que l'égalité de traitement des clubs, justifiait le prononcé de la pénalité afférente ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2018, la Commission Fédérale des Compétitions a décidé :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du2018 prononçant la perte par pénalité de la rencontre de Championnat de France de Nationale Masculine poule N°.... du2018 ;
- De préciser que l'équipe du se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe de l'association sportive (...);

CONSTATANT que, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, le Président de la Chambre d'Appel a fait droit à la demande de par l'intermédiaire de Maître de reporter l'audience et les a convoqués pour la séance du 2018 ;

CONSTATANT que le requérant conteste la décision au motif que ne doit pas obligatoirement figurer sur la feuille de match ; que les services de la Fédération n'ont pas fait mention de l'obligation de remplacer le coach par une personne licenciée avec permission d'encadrer et autorisée à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs et que la perte de la rencontre par pénalité apparaît comme disproportionnée ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'au sens de l'article 1117.2 des Règlements Généraux de la FFBB, « *toute personne inscrite sur la feuille de marque doit être autorisée à participer* » ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation à participer des joueurs et des de relève de la compétence de la Commission Haut-Niveau des Clubs ;

CONSIDERANT que cette autorisation à participer, pour la, est « *soumise au respect des conditions suivantes* :

- *Délivrance de la licence par la Commission de Qualification compétente ;*
- *Avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion* » ;

CONSIDERANT que tout n'ayant pas rempli ces conditions ne sera pas autorisé à participer au championnat de ;

CONSIDERANT que cette règle est reprise par l'article 7 des Règlements Sportifs Particuliers de ; qu'il est fait mention que : « *Seuls peuvent participer au championnat de les joueurs et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs* » ;

CONSIDERANT qu'il est donc établi et non contesté que ne disposait pas d'une autorisation à participer pour la rencontre n°.... du 2018 ;

CONSIDERANT que cet article a une vocation générale, permettant de stabiliser la composition initiale d'un effectif en cours de saison et s'assurer que les clubs ne dépassent pas le montant de leur masse salariale, justifiant notamment l'intervention de la Commission Contrôle de Gestion dans le processus de validation de l'autorisation à participer du demandeur ;

CONSIDERANT néanmoins qu'en l'espèce l'inscription de M.en tant qu'.... n'a qu'une nature temporaire ;

CONSIDERANT enfin que l'article 1119.3 des Règlements Généraux de la FFBB concernant le changement ou remplacement d'un, renvoie, depuis la mise à jours des règlements fédéraux, au Statut du Technicien ;

CONSIDERANT que les Statuts du Technicien dans le chapitre « VI – Déclaration et Modification des Staffs Techniques » partie « D – Le Remplacement Temporaire » indique que : « *Un club ne peut pas laisser une équipe sans encadrement qualifié. Les clubs doivent déclarer tout remplacement dans les 48H suivant la rencontre.*

Un remplacement est défini par une absence de courte durée (3 matchs consécutifs maximum).

Le club, à l'exception des clubs engagés en championnat PRO A et PRO B, devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB. »

CONSIDERANT qu'en l'espèce M.était amené à être nommé seulement durant le Week-End sportif où serait absent l'.... habituel purgeant sa suspension ;

CONSIDERANT de plus que le remplacement de l'.... par M.a toujours été de nature temporaire et ne vient pas modifier la composition initiale de l'effectif en cours de saison ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements ; que les manquements aux règles de participation sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT que l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte de la perte par pénalité de la rencontre faisant l'objet du présent appel sauf à démontrer une faute d'un tiers et/ou une disproportion manifeste ;

CONSIDERANT qu'il est établi qu'aucun élément ne permet effectivement de caractériser une fraude du club requérant, ni même une faute en ce qu'il a entrepris des démarches de régularisation de sa situation avant ladite rencontre, et qu'il convient de constater que les difficultés d'interprétation du texte réglementaire dans le cas d'espèce bien particulier permettent de couvrir l'erreur de la sur la rencontre l'opposant à ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale des Compétitions a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en prononçant la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle a participé à défaut d'autorisation à participer ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient d'infirmer la décision de première instance prononçant la perte par pénalité de la rencontre n°. du 2018 ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale des Compétitions ;
- De confirmer le résultat de la rencontre du Championnat de France Nationale Masculine :
- n°.... du 2018 opposant à (.... à) ;

Madame EITO,
Messieurs LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : c. Commission Fédérale des Compétitions

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°, Poule, du championnat de France de Nationale Féminine opposant à l'.... ;

Vu la notification du 2018 ;

Vu le recours introduit par l'association sportive par la voie de l'opposition le 2018 ;

Vu la décision contestée ;

Vu la lettre d'observations du Comité du à l'attention de la Chambre d'Appel ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée, et représentée par Madame, Manager et, Trésorier ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'.... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive (....) a engagé une équipe senior féminine en championnat de France de Nationale Féminine (....), poule, championnat organisé par la Fédération Française de Basket-Ball ;

CONSTATANT que le 2018 se déroulait la rencontre n°.... du championnat de France de Nationale Féminine opposant l'.... à l'.... ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est terminée par la victoire, à domicile, de l'...., sur le score de à ;

CONSTATANT que la rencontre s'est déroulée sans incident ; qu'aucune réserve n'a, par ailleurs, été déposée ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Fédérale des Compétitions, celle-ci a néanmoins constaté la participation de Madame (licence n°....), joueuse ne disposant pas du statut CF/PN (championnats de France / Pré-Nationales) ;

CONSTATANT que l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux dispose que « *Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN* » ; que ce statut est attribué dès réception de la charte d'engagement signée par la joueuse souhaitant évoluer dans une division CF/PN ;

CONSTATANT que le championnat de France de Nationale Féminine est une division CF/PN selon l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que l'.... avait méconnu les Règlements Sportifs Généraux en faisant participer une joueuse dans le championnat de en l'absence dudit statut ;

CONSTATANT en conséquence que, par un courrier du 2018, le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a prononcé en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité de la rencontre du championnat de France de Nationale Féminine poule N°.... du2017 ;
- Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe de l'association sportive ;

CONSTATANT que le 2018, l'association sportive, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté la décision par voie de l'opposition ;

CONSTATANT que le 2018, la Commission Fédérale des Compétitions a, par courrier, informé le club de l'.... de l'ouverture d'un dossier pour « *participation d'un joueur sans statut CF/PN* » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Compétitions a retenu qu'au regard de l'équité de traitement des clubs, la Commission ne pouvait déroger aux règlements si aucune raison valable ne permettait de contester l'infraction ; que l'.... n'avait pas appliqué les Règlements Sportifs généraux ; que la Commission Fédérale des Compétitions ne pouvait que constater que la décision de première instance avait fait une juste application des règles de participation applicables en l'espèce ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2018, la Commission Fédérale des Compétitions a décidé :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du2018 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale Féminine poule N°.... du2018 ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive (...)

CONSTATANT que par un courrier du 2018, l'association sportive l'.... a, par l'intermédiaire de son Président, régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que l'association sportive a soutenu que la joueuse avait signé la charte d'engagement en même temps que sa demande de licence mais que suite à un oubli le document n'avait pas été joint et la case non cochée sur FBI ; que l'absence au sein du comité dude l'employé chargé des qualifications n'a pas permis d'avertir le club qui n'a pas pu se mettre en conformité dans des délais raisonnables ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, les joueuses souhaitant évoluer dans le championnat de doivent bénéficier du statut CF/PN à partir du 1^{er} décembre 2017 sans possibilité de régulariser le statut après la rencontre au cours de laquelle le joueur aura participé ;

CONSIDERANT que pour bénéficier de ce statut CF/PN, tout joueur doit transmettre à la commission de qualification compétente, avec son formulaire de licence, la Charte d'Engagements dûment signée ;

CONSIDERANT que « *la signature de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF/PN* » selon l'article 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux ;

CONSIDERANT d'ailleurs que ledit article susmentionné précise que « *le statut CF/PN est attribué dès réception de la charte signée* » ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale des Compétitions est compétente pour contrôler le respect des règles de participation applicables aux championnats ; que celle-ci a constaté l'inscription irrégulière de Madame sur une feuille de marque du championnat de sans disposer du statut CF/PN ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas contesté par le requérant que la participation d'une joueuse sans statut CF/PN au Championnat de est règlementairement sanctionnée de la perte par pénalité de la rencontre depuis le 1^{er} Décembre 2017, il dénonce l'application d'une telle pénalité au motif que ladite charte avait été signée en même temps que le renouvellement de licence par la joueuse mais que l'oubli du club de la joindre avec la licence n'avait pas été rappelé par le Comité du;

CONSIDERANT que selon l'article 415-2 des Règlements Généraux : « *Le Comité Départemental ou la Ligue Régionale (hors métropole) dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier pour étudier la demande :*

- a) *Si le dossier est complet, la date de qualification sera acquise rétroactivement au jour de la date de saisie de la licence par le club ;*
- b) *Si le dossier est incomplet ou non conforme, le Comité Départemental ou Ligue Régionale (hors métropole) pourra procéder au retrait de la qualification conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB » ;*

CONSIDERANT qu'il est avéré que la joueuse dispose d'une licence depuis son renouvellement du 2018 ; que dans le formulaire de licence est mentionné le niveau de jeu ;

CONSIDERANT que le dossier était donc incomplet car n'y figurait pas la charte d'engagement ;

CONSIDERANT que le Comité dua, via ses observations, reconnu des dysfonctionnements au sein de ses services et endosse la responsabilité du préjudice découlant de l'absence de statut CF-PN de Madame ;

CONSIDERANT enfin que le club de l'.... a respecté tous ses engagements administratifs CF-PN pour ses autres joueuses en cette saison 2017-2018 ;

CONSIDERANT dès lors que l'.... peut se prévaloir de la faute du Comité dudans l'attribution du statut CF-PN de la joueuse ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale des Compétitions a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prononçant la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle Madame a participé en ne disposant pas du statut CF/PN ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient d'annuler la décision de première instance prononçant la perte par pénalité de la rencontre n°.... du 2018 ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du 2018 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale Féminine, poule, du 2018.

Madame EITO,
Messieurs LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : c. Ligue Régionale de

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particulier de la saison 2017-2018 de la Ligue Régionale de;

Vu le feuille de marque de la rencontre n°.... du 2018 en ;

Vu la décision prise par la Ligue Régionale de;

Vu le recours introduit par l'association sportive (...) devant la chambre d'appel ;

Vu la décision contestée ;

L'association sportive, régulièrement convoquée ne s'étant pas présentée ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale de, régulièrement invitée à présenter ses observations et représentée par Madame, Présidente de la Commission d'Organisation des Compétitions ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le groupement sportif (...) a engagé une équipe afin de participer au championnat sénior masculin ainsi qu'une équipe en championnat (...) Excellence organisés par la Ligue Régionale dede BasketBall ;

CONSTATANT que le groupement a demandé par courrier du 2018 à la Ligue Régionale dede BasketBall le report du match en l'opposant à la initialement prévu le 2018 en raison de l'impossibilité de s'y rendre ;

CONSTATANT que le groupement a également demandé le report de la rencontre, toujours contre, le même jour, en en raison de l'impossibilité de s'y rendre ;

CONSTATANT qu'un autre courrier envoyé le 2018 à la ligue est venu confirmer cette impossibilité en y joignant des échanges avec le Maire de la commune de ;

CONSTATANT que le 2018, le maire de a joint un courrier justifiant le blocage des routes d'accès de la ville de et justifiant la difficulté pour l'.... de se déplacer vers ;

CONSTATANT que le groupement sportif n'a pas donné une suite favorable à la demande de report du match sénior en indiquant que le club d'.... n'avait pas respecté la procédure de demande de report de rencontre mais a accepté la demande de report du match en ;

CONSTATANT que la rencontre du match de n'a donc pas eu lieu à cause du forfait de l'équipe de l'.... Sénior ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale dede BasketBall, lors de la réunion du 2018 s'est prononcée sur le sort de la rencontre A064 – et a décidé :

- De donner match perdu par forfait à l'.... ;
- De fixer ainsi le résultat du match A064 – : 20 – 0 ;
- D'attribuer deux (2) points à et zéro (0) points à ;

CONSTATANT que suite à l'accord des deux clubs, par un courrier daté du 3 Mars 2018, la Commission d'Organisation des Compétitions de la Ligue Régionale dede BasketBall a décidé de reprogrammer la rencontre entre et en le 2017 ;

CONSTATANT que par un autre courrier du 2018 à la réception, M., président d'.... section Basket, interjette appel auprès de la Chambre D'Appel Fédérale et conteste la décision du 2018 ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Ligue Régionale deévoquant l'impossibilité de se rendre sur le lieu du match, conteste le fait qu'il eut été fait droit à la demande de report du match et pas la demande des séniors alors que la demande a été faite dans le meme contexte ; que l'arrêté pris par le maire est incontestable ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en l'espèce le club de l'.... a fait une demande de report de deux rencontres le 2018 prévues le 2018 impliquant ses équipes ... et face à ;

CONSIDERANT que cette demande de report était accompagnée d'un arrêté du maire du 2017 autorisant un grand défilé carnavalesque dans les rues du bourg de et fermant le bourg à la circulation de 15 heures à 22 heures le 2018 ;

CONSIDERANT donc que les problèmes de circulation étaient publics par arrêté du maire depuis le 2017 et démontre un caractère négligeant de la gestion du déplacement d'.... à ;

CONSIDERANT également que par courrier du 2017 le secrétaire général de la Ligue Régionale dea rappelé expressément aux dirigeants et responsables de clubs la procédure à respecter concernant les demandes de report des rencontres ;

CONSIDERANT en effet que les dispositions règlementaires pour un report de rencontre sont prévues à l'article 15 des Règlements Sportifs Particuliers de la Ligue Régionale deindique : « *La Commission Organisation des Compétitions a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur au moins sept (7) jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat et au moins 10 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée* » ;

CONSIDERANT que la condition première est l'accord des parties formalisé par une demande conjointe ;

CONSIDERANT que le club de ne s'est pas joint à la demande de report de la rencontre sénior opposant à pour délai de demande non respecté ;

CONSIDERANT que le club de s'est joint à la demande de report de la rencontre par tolérance puisque les jeunes joueurs sont tributaires de leurs parents pour se déplacer sur ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté que l'association sportive n'a pas respecté la procédure de demande de report auprès de la Ligue Régionale den'effectuant pas sa demande sept (7) jours avant la date de la rencontre prévue comme indiqué dans le règlement précité ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale dea accepté la demande de report de la rencontre – par tolérance malgré le non-respect du délai de 7 jours préalable à toute demande de report tenant compte de l'accord formalisé entre les clubs ;

CONSIDERANT que le club d'.... n'est pas censé ignorer les Règlements Sportifs Particuliers de la Ligue Régionale de;

CONSIDERANT que l'association sportive n'a pas respecté la procédure de report de rencontre de l'article 15 des Règlements Sportifs Particuliers de la Ligue Régionale de;

CONSIDERANT que la décision de la Ligue Régionale deest juridiquement fondée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De CONFIRMER la décision de la Ligue Régionale de;
- De donner match perdu par forfait à l'.... ;
- De fixer le résultat du match – : 20-0
- D'attribuer deux (deux) points au classement à et 0 (zéro) à

Madame EITO ;

Messieurs LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.